

Arrêt

n° 253 977 du 4 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

En novembre 2018, à l'âge de 19 ans, vous auriez quitté la Guinée pour le Maroc, en avion, munie d'un passeport à votre nom.

Deux semaines après, vous auriez ensuite été en Espagne, en bateau pneumatique, où vous auriez également passé deux semaines. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique en covoiturage. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er décembre 2018.

Le 15 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous auriez été âgée de 7 ans, votre mère serait décédée. C'est votre marâtre, [T. S.], qui se serait occupée de vous. Vous auriez vécu avec elle, votre père, votre petite-soeur et petit-frère, de même mère qu'une demi-soeur et deux demi-frères, les trois enfants de votre marâtre. Votre marâtre aurait refusé de vous scolariser alors que ses enfants auraient été à l'école. Elle vous aurait imposé de vendre avec elle des fruits et légumes de saison, de vous occuper des tâches ménagères et de votre petit-frère et votre petite-soeur. Votre père serait décédé lorsque vous auriez eu 15 ans.

Au décès de votre père, votre marâtre vous aurait alors demandé de l'accompagner à son village natal, Moria, où vous auriez été excisée. Ensuite, elle aurait décidé de vous donner en mariage à un homme, du nom de [E.H.]. Un soir, alors que vous rentriez de votre journée de vente, vous auriez trouvé votre marâtre et cet homme chez vous. Les présentations auraient été faites et vous auriez été informée que cet homme serait votre futur mari. Votre marâtre aurait informé [E.H.] qu'elle souhaitait célébrer le mariage dans les quatre jours suivants. Vous n'auriez pas réagi, seriez retournée dans votre chambre où vous auriez fondu en larmes. Votre marâtre vous aurait menacée de vous battre et de vous frapper jusqu'à ce que vous succombiez à vos blessures en cas de refus d'épouser [E.H.]. Les deux jours suivants, vous auriez été vendre comme à votre habitude. Le deuxième jour, au soir, lorsque vous seriez rentrée à la maison, votre marâtre n'aurait pas été à la maison. Vous auriez pris un sac avec des vêtements et demandé à un taxi de vous emmener chez l'amie de votre mère, [A. S.], à Coléah.

Vous auriez passé la nuit chez elle avant de pouvoir lui expliquer votre situation et lui demander de l'aide afin de vous faire quitter le pays. Elle vous aurait accompagnée pour faire votre passeport et elle aurait organisé votre voyage vers l'Europe avec l'un de ses amis qui allait au Maroc. Vous auriez passé du temps chez elle avant votre départ. Elle vous aurait emmenée dans une de ses concessions à Coyah où vous seriez resté 4 ans, avec le gardien de la concession et sa femme, avant de quitter votre pays.

Vous auriez une demi-soeur en Belgique, [M. T.], mais vous n'auriez aucun contact avec elle, vous ne connaîtiez pas son statut, la raison pour laquelle elle aurait quitté la Guinée, ni depuis quand elle serait en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être mariée de force par votre marâtre, [T. S.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un certificat médical attestant de votre excision, un constat de lésion et une attestation psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, soulignons qu'il a été tenu compte de votre jeune âge, de votre niveau d'instruction et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations et l'analyse de vos craintes et risques réels en cas de retour en Guinée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C'est en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester tant du décès de votre mère, que du décès de votre père (NEP, p. 8). De plus, les connaissances quant aux circonstances du décès de vos deux parents sont pour le moins limitées (NEP, p. 8).

Par la suite, les propos que vous tenez concernant votre marâtre et votre vécu avec elle sont pour le moins imprécis, répétitifs et stéréotypés. Ainsi, vous déclarez que votre marâtre aurait refusé de vous scolariser, alors qu'elle aurait scolarisé ses propres enfants, sans savoir expliquer pourquoi (NEP, p. 5). Vous auriez été la seule à devoir travailler pour votre marâtre en allant vendre des fruits et légumes au marché mais, à nouveau, vous ne savez pas pourquoi vous auriez été la seule à devoir le faire (NEP, p. 19). Il ressort de vos déclarations qu'une certaine liberté vous aurait tout de même été accordée. En effet, vous alliez vendre seule au marché de Madina ou de Matoto, sans votre marâtre, et vous auriez pu garder l'argent de certaines ventes pour faire des achats personnels (NEP, p. 5). A cela s'ajoute le fait que vous auriez gardé le contact avec la copine de votre mère, Awa, en la voyant sur le marché mais également en vous rendant chez elle de temps en temps (NEP, p. 16). Ceci n'est dès lors pas cohérent avec le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir vécu.

Vous déclarez ne pas avoir de loisirs en Guinée, que vous ne faisiez que vendre et faire les tâches ménagères (NEP, p. 6). Concernant ces deux éléments, vos déclarations sont générales, vous vous contentez d'énumérer des tâches ménagères, en les répétant à plusieurs reprises, sans jamais les détailler, ni les expliquer (NEP, p. 6, 7). Vous déclarez que votre marâtre vous aurait battu et frappé à plusieurs reprises lorsque vous n'effectuiez pas correctement les tâches demandées (NEP, p. 6, 13). Or, spontanément, vous ne faites que mentionner des violences de façon abstraite et vague, sans les expliquer concrètement (NEP, p. 6, 13). Invitée explicitement à le faire, vous répétez qu'elle vous frappait avec toute sorte d'objets en maintenant un discours stéréotypé et vague quant aux violences que vous auriez subies (NEP, p. 20). Vous n'auriez eu besoin d'aucun soins médicaux en Guinée suite à ces violences (NEP, p. 21). Questionnée afin de savoir comment vous auriez vécu cette situation, vous êtes peu prolixe et déclarez que vous auriez vécu cela « très mal » (NEP, p. 6), sans donner plus de ressenti pouvant attester d'un sentiment de vécu.

De même, invitée à décrire, avec le plus de détails possible, votre marâtre afin de bien comprendre cette personne et sa manière de vous élever, de vivre avec vous, vous êtes peu bavarde et répétez vos propos précédents. Vous concernant, vous personnellement, vous déclarez qu'elle n'était pas gentille, qu'elle ne vous parlait pas bien, qu'elle criait, qu'elle aurait été plus proche de ses propres enfants et vous répétez qu'elle les aurait mis à l'école et aurait refusé de vous scolariser (NEP, p. 19). Invitée alors à décrire davantage votre marâtre au niveau de sa mentalité, vous répondez ne pas savoir « dire grand-chose concernant sa mentalité » et vous vous contentez de répéter des propos déjà tenus sans répondre à la question posée (NEP, p. 19, 20). Vous déclarez que votre marâtre aimait la tradition de l'excision (NEP, p. 9, 19), cependant votre petite-soeur ne serait pas excisée et vous ne savez pas si votre demi-soeur est excisée (NEP, p. 21). Vous ne connaissez pas l'âge de votre marâtre, ni ses activités, ni sa vie sociale (NEP, p. 20). Ces propos évasifs ne reflètent nullement votre vécu avec une marâtre qui vous aurait élevée dans un contexte traditionnel, strict et autoritaire.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit de demande de protection internationale.

Ensuite, quant au projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été confrontée, vos déclarations sont répétitives et imprécises.

Ainsi, invitée à raconter le moment où vous auriez entendu parler pour la première fois de ce projet de mariage vous concernant, avec le plus de détails possible, vous répétez les mêmes déclarations que celles tenues lors de votre récit (NEP, p. 12, 14).

Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui aurait dû être votre futur mari autrement que « [E.H.] » (NEP, p. 14), vous ne savez pas pourquoi votre marâtre aurait choisi cet homme pour vous épouser, ce qui a été négocié pour ce mariage (NEP, p. 15), vous ne connaissez rien de cet homme, vous en donnez une description physique plus que sommaire, vous n'avez pas connaissance de la dot prévue et vous n'auriez rien dit lors de la rencontre avec votre futur mari (NEP, p. 17). Au moment de votre départ, aucune des filles vivant avec votre marâtre, que ce soit votre demi-soeur, plus âgée que vous, ou votre petite soeur, n'étaient mariées (NEP, p. 9). Confrontée à cette incohérence au vu du contexte que vous décrivez, vous donnez une explication incohérente et non suffisante pour expliquer pourquoi vous auriez été la seule donnée de force en mariage. Ainsi, vous déclarez que c'est parce que votre marâtre aurait voulu se débarrasser de vous (NEP, p. 15), alors que vous aviez déclaré que votre marâtre serait à votre recherche car elle aurait besoin de vous pour travailler et l'aider à ramener de l'argent à la maison (NEP, p. 9). Invitée à deux reprises à expliquer très concrètement ce que vous auriez dit à la copine de votre mère lorsque vous vous seriez confiée à elle concernant ce projet de mariage, vous ne pouvez l'expliquer (NEP, p. 16).

Vu que le contexte strict et autoritaire a d'ores et déjà été remis en cause (cfr. ci-dessus), qu'à cela s'ajoutent des déclarations lacunaires et incohérentes sur le projet de mariage, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confrontée à un projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

De plus, après avoir fui votre marâtre face au projet de mariage forcé à l'âge de 15 ans (NEP, p. 5) (projet qui, pour rappel, n'est pas établi), vous auriez encore vécu 4 ans en Guinée, puisque vous déclarez avoir quitté la Guinée à l'âge de 19 ans (NEP, p. 10). Questionnée sur l'endroit où vous auriez passé votre dernière nuit avant votre départ de Guinée, vous déclarez avoir dormi à Coléah chez la copine de votre mère (NEP, p. 4). Confrontée au fait que, selon votre récit, 4 années se seraient écoulées entre la fuite de votre domicile, où vous seriez allée chez [A. S.J], et votre départ de Guinée, et invitée à expliquer où vous auriez vécu durant ces 4 années, vous déclarez alors avoir vécu à Coyah dans une concession d'Awa (NEP, p. 18). Force est de constater que vous n'avez aucunement fait mention de cela dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) où vous mentionnez avoir vécu à Bonfi toute votre vie jusqu'à votre départ en novembre 2018 (cfr. Déclaration OE du 11/04/2019, p. 5). De même, vous n'en faites aucunement mention de façon spontanée lors de votre récit (NEP, p. 13). Confrontée à ce manque d'information de votre part, vous répondez simplement en disant que la question de savoir où vous auriez habité avant de venir en Belgique ne vous aurait pas été posée (NEP, p. 18). Questionnée sur votre vie durant ces 4 années, vous déclarez que vous auriez vécu avec le gardien et sa femme, l'entente était bonne entre vous et ces personnes, vous auriez aidé la femme en question pour jardiner, vous auriez été au marché avec elle, vous n'auriez pas été forcée de faire quoi que ce soit, vous n'auriez rencontré aucun problème et votre marâtre n'aurait pas pu vous retrouver à cet endroit (NEP, p. 18, 19). Invitée à expliquer alors pourquoi vous auriez voulu quitter la Guinée, vous déclarez uniquement que la vie était difficile dans ce village, que vous auriez voulu aller à l'école et qu'il n'y aurait pas eu l'opportunité de le faire à Coyah (NEP, p. 19).

Ces raisons ne peuvent en aucun cas être considérée comme constituant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous avez vécu 4 années sans rencontrer aucun problème, vous disposez d'un soutien, d'une certaine indépendance, en ayant déjà travaillé dans votre pays et vous n'avez pas d'enfant, ce qui vous permettrait de vous réinstaller ailleurs en Guinée, notamment à Coyah, sans difficulté particulière.

Finalement, vous invoquez des séquelles physiques dont vous souffrez suite à la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 15 ans, à savoir des douleurs lors de vos règles et des douleurs lors de simple contact avec la zone excisée (NEP, p. 22). Je constate qu'à l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision et des douleurs dont vous souffrez à l'heure actuelle (cfr. Farde verte, « Document », pièce n° 1). Cependant, rien ne permet de penser que les seules séquelles dont vous dites souffrir et qui seraient dues à la mutilation génitale subie par le passé pourraient à elles seules être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Guinée. De plus, dans l'hypothèse où vous seriez confrontée à de problèmes en lien avec votre mutilation génitale, vous ne présentez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez pas recourir et avoir accès aux soins de santé disponibles en Guinée. Vous n'exprimez aucune crainte de réexcision en cas de retour (NEP, p. 22).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant au contexte familial qui aurait pu donner lieu à votre excision et vous n'exprimez aucune de crainte en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée (NEP, p. 22). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de plusieurs chéloïdes sur votre corps, d'anxiété et de stress mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. Le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il décrit aient pour origine les faits allégués.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique. Cette attestation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, elle n'atteste que du fait que vous ayez été reçue une fois en consultation en date du 11 septembre 2020 et se limite à constater un syndrome de stress post-traumatique liée à une excision subie à 15 ans, avec des angoisses et des insomnies, ce qui ne peut suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant le projet de mariage de forcé et le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué. De plus, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos et ne fait qu'évoquer votre excision, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général et pour lequel vous n'invoquez aucune crainte de ré-excision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Attestation de Lire et Ecrire ;
- 4. Attestation psychologique du 26.10.2020 ;
- 5. Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015[...];
- 6. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 [...];
- 7. Rapport Landinfo Norvège, « Guinée: Le mariage forcé », 25 mai [...];
- 8. Refworld, « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015[...];
- 9. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [...];
- 10. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes [...] ;
- 11. Conséquences physiques et psychologiques liées à l'excision, [...]
- 12. « L'excision – une pratique lourde de conséquences », UNICEF, »

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que la requérante, après avoir fui le domicile de sa marâtre afin d'échapper à un mariage forcé, a séjourné durant quatre ans à Coyah sans y connaître de problème et estime qu'elle peut se réinstaller « ailleurs en Guinée », notamment à Coyah sans difficulté particulière. Elle estime par ailleurs que les séquelles dont la requérante souffre suite à son excision ne peuvent à elles-seules être constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante. Elle considère par ailleurs que les documents ne permettent pas d'inverser ces constats.

6.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne notamment que les recherches dont la requérante déclare faire l'objet ne sont que des suppositions dès lors qu'elle ne dispose d'aucune information. Ainsi, elle constate que la requérante ne dispose d'aucune information concernant le sort de ses frères et sœurs et de sa marâtre, alors qu'elle est encore restée durant quatre années en Guinée après avoir fui le domicile familial et que l'amie de sa mère- qui l'a hébergée dans une de ses concessions durant quatre ans- était vendeuse dans le même marché que sa marâtre. Par ailleurs, elle s'interroge sur l'actualité de la crainte de la requérante, les faits s'étant déroulés six années auparavant.

6.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs précités de la décision attaquée.

6.7.1. Le Conseil constate que les faits de persécutions invoqués par la requérante, à savoir les maltraitances infligées par sa marâtre et le projet de mariage forcé remontent à plus de six ans et qu'elle n'a subi aucune persécution ou atteintes graves durant les quatre années précédant son départ de Guinée. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne dispose d'aucune information quant aux recherches dont elle affirme faire l'objet pour s'être soustraite au mariage forcé prévu par sa marâtre. Dans sa requête, la requérante soutient que sa fuite avant la célébration du mariage a inévitablement placé la marâtre dans une situation compliquée justifiant qu'elle soit à sa recherche. Le Conseil estime que dans la mesure où la requérante a encore séjourné durant quatre ans en Guinée, à Coyah dans la concession d'une amie de sa mère, il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle dispose d'information concernant les recherches dont elle affirme faire l'objet, compte tenu des liens qui unissaient la requérante à l'amie de sa mère et du fait que cette dernière était vendeuse au marché dans lequel la requérante vendait pour le compte de sa marâtre. Par ailleurs, questionnée à l'audience sur les recherches menées par sa marâtre, la requérante se limite à affirmer qu'elle « est sûre » que cette dernière la recherche, qu'elle n'a plus de contact avec la Guinée, mais reste toujours en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant attestant de la réalité de ces recherches.

Le Conseil considère en conséquence que la requérante ne démontre pas qu'elle est recherchée pour s'être soustraite à son mariage forcé et n'établit pas qu'elle a une crainte fondée et actuelle de persécution. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions invoquées par la requérante ne se reproduiront pas.

6.7.2. S'agissant de la possibilité pour la requérante de s'établir à Coyah, la requête se réfère aux paragraphes 25. et 26. du document du HCR : « Principes directeurs sur la protection internationale : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du 23 juillet 2003. Elle fait valoir qu'elle est orpheline, que si elle a pu bénéficier du soutien d'une famille à Coyah, elle a vécu de manière isolée dans des conditions qui ne pouvaient perdurer, qu'elle ne bénéficie d'aucun autre soutien dans son pays, qu'elle a subi des violences durant de nombreuses années sans obtenir la protection de ses autorités, qu'elle est illettrée, très vulnérable et qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique. Elle soutient que sa situation serait celle d'une femme isolée et illettrée dans une ville qu'elle ne connaît pas, sans garantie de pouvoir se prendre en charge. Elle rappelle encore que le HCR préconise d'éviter de confronter un demandeur à un isolement susceptible d'accroître sa vulnérabilité.

Ainsi, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1950 prévoit que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Le Conseil observe à cet égard qu'avant son départ de Guinée, la requérante a vécu durant quatre années à Coyah sans y connaître de persécution ou d'atteintes graves et qu'elle ne démontre pas qu'elle a une crainte fondée de persécution dans cette région de Guinée. De même, elle n'a pas démontré qu'elle était actuellement recherchée en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que la requérante a pu accéder à cette région et s'y établir, sans rencontrer de problème. Par ailleurs, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle s'y établisse à nouveau en cas de retour en Guinée. En effet, la requérante est actuellement âgée de vingt et un an, a déjà exercé des activités commerciales par le passé, elle a déjà séjourné dans la région de Coyah durant quatre années, auprès de personnes avec lesquelles elle avait un bon contact et qu'elle a eu durant ces quatre années le soutien de l'amie de sa mère. Par ailleurs, le Conseil constate que si les attestations psychologiques, et plus particulièrement celle du 26 octobre 2020 atteste du fait que la requérante souffre d'un stress-post-traumatique et d'une dépression sévère et préconisent que la requérante demeure en Belgique afin d'y poursuivre son travail thérapeutique, elle ne mentionne nullement la probabilité d'un nouveau traumatisme dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée.

Le document médical daté du 3 septembre 2020, qui relève la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et de l'anxiété et de la tristesse dans son chef, qui « selon les dires » de la requérante ont pour origine une maltraitance physique et morale de sa belle-mère en Guinée, l'attestation psychologique du 26 octobre 2020 en ce qu'elle relève que la requérante souffre de séquelles psychologiques qu'elle associe aux violences et maltraitances de sa « tante », au deuil de ses parents et au manque de son petit frère et de sa petite sœur et qu'elle se plaint de douleurs physiques, l'attestation lire et écrire, ainsi que les informations générales sur les mariages forcés, sur la situation et les droits des femmes en Guinée, ainsi que les arguments de la requête concernant ces documents ou informations ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

6.8.1. S'agissant de son excision, la requérante fait valoir en substance qu'elle a été excisée (type I) à l'âge de 15 ans et qu'elle souffre quotidiennement des conséquences de celle-ci sur le plan physique, mais également sur le plan psychologique. Elle estime avoir démontré que des raisons impérieuses rendent impossible un retour dans son pays d'origine. A cet égard, citant la note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, elle affirme que « la nature permanente et continue des mutilations génitales féminines (...) confortent l'idée qu'une femme ou une fille ayant déjà subi une mutilation avant l'asile peut toujours craindre avec raison des persécutions futures ». Elle estime que lorsqu'il est établi que la demandeuse a été persécutée dans le passé, les instances d'asile doivent également examiner s'il y de bonne raisons de penser que cette persécution ne puisse pas à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Elle souligne avoir spontanément évoqué son excision à l'âge de 15 ans et le caractère détaillé de ses déclarations concernant cette mutilation et ses conséquences. Elle rappelle qu'elle a déposé une attestation datée du 11 septembre 2020 dans laquelle la psychologue précisait qu'elle souffrait de stress post-traumatique lié à l'excision subie à l'âge de 15 ans, ce qu'elle répète dans l'attestation du 26 octobre 2020.

Elle insiste en outre que si elle n'a pas expressément mentionné son excision comme une crainte à part entière, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si celle-ci ne pouvait fonder une crainte dans son chef dans la mesure où elle a été excisée à 15 ans et se réfère aux paragraphes 66 et 67 du Guide des procédures. Elle verse enfin diverses informations générales quant aux séquelles de l'excision.

6.8.2. Sans remettre en cause la réalité des séquelles liées à son excision, le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette dernière conclusion. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- Le certificat médical du 3 avril 2019 atteste que la requérante a subi une excision de type 1. Toutefois, il ne dit rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont la requérante souffrirait à cause de cette mutilation génitale ;
- Concernant les séquelles actuelles constatées dans le chef de la requérante, l'attestation psychologique du 11 septembre 2020 indique qu'elle souffre d'un « syndrome post-traumatique liée à excision subie à 15 ans (angoisses et insomnies) ». L'attestation psychologique du 26 octobre 2020 indique que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qu'elle associe notamment à une excision subie à l'âge de 15 ans, qu'elle souffre d'une dépression sévère liées à différents facteurs, dont « le manque extrêmement douloureux de son petite frère et de sa petite sœur » et qu'elle « semble souffrir d'affects dépressifs, de ruminations, d'insomnies, d'anxiété, de

réminiscence, de crise de panique, et de troubles mnésiques et de l'attention ». Dans cette même attestation, la psychologue indique que la requérante invoque « des douleurs génitales, des maux de ventre des maux de ventre, des vomissements, des céphalées psychosomatiques, ainsi que de l'arythmie cardiaque et une perte d'appétit ». Le Conseil considère que ces informations restent générales, peu circonstanciées, et qu'elles n'éclairent pas suffisamment le Conseil sur la gravité des séquelles endurées par la requérante en raison de son excision.

- Enfin, les déclarations de la requérante concernant son excision et les séquelles de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Par ailleurs, interrogée explicitement lors de son entretien personnel sur une crainte liée à son excision en cas de retour en Guinée, la requérante se limite à déclarer ne pas craindre d'être reexcisée et a invoqué une crainte d'être mariée de force par sa marâtre.

Si le Conseil ne conteste pas la réalité des séquelles de la requérante, il estime toutefois que ses propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 15 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Quant aux informations sur les l'excision et les séquelles de cette mutilation, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas dans le chef de la requérante un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.9. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir une attestation d'identité, un certificat de nationalité et un extrait de naissance, ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes loi du 15 décembre 1980, graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN